

Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier
Via Canova 16
6901 Lugano
Switzerland

Convention de prévoyance

Compte prévoyance

N°.

Relation

Demande d'ouverture d'un compte de prévoyance lié auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier **(3a)**

Monsieur Madame (ci-après le «Titulaire du Compte prévoyance» ou le «Titulaire»)

Nom et prénom

Adresse du domicile

Date de naissance

Nationalité

Etat civil

Profession

No. AVS

Téléphone Portable

E-mail

Je suis affilié/e à une caisse de pension (Ile pilier)

Oui Non

Je souhaite que la Fondation ouvre à mon nom un compte de prévoyance liée (3a) – (Compte prévoyance).

À l'ouverture du Compte prévoyance, le Titulaire recevra une lettre de confirmation de l'ouverture de la relation, dans laquelle figureront les coordonnées bancaires pour les versements.

Envoyez-moi les bulletins de versement, s.v.p.

Mise en place de la couverture de prévoyance liée

La Fondation s'engage à mettre en place, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et en faveur du Titulaire du Compte prévoyance, la prestation de prévoyance liée demandée par le Titulaire conformément aux dispositions prévues par les Statuts et par le Règlement de la Fondation. Les avoirs de prévoyance du Titulaire sont déposés, en sa faveur, par la Fondation auprès de la Cornèr Banque SA, Lugano.

Contenu de la Convention

Le contenu de la présente Convention dépend des indications ci-dessus et est soumis aux dispositions prévues par le Règlement de la Fondation, qui font partie intégrante de la présente Convention. En signant la présente Convention, le Titulaire du Compte prévoyance confirme avoir pris connaissance du Règlement de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, qui définit les droits et les obligations du Titulaire.

Traitement des données et leur utilisation à des fins de marketing

Le Titulaire du Compte prévoyance autorise expressément et sans réserve la Fondation à transmettre ses données personnelles, y compris celles qui concernent ses comptes prévoyance, à Cornèr Banque SA, Lugano, et à ses mandataires, afin qu'ils lui fournissent les services qu'il a demandés et/ou lui présentent des produits et des services de prévoyance proposés par la Fondation et/ou des produits et des services bancaires, financiers et de prévoyance proposés par Cornèr Banque SA.

Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à l'ouverture, auprès de Cornèr Banque SA, d'un Compte prévoyance au nom du Titulaire.

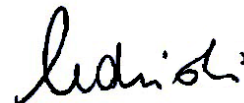
Lieu et Date

Signature du titulaire du compte de prévoyance

Exemplaire pour la Fondation



D. Gianora



M. Pedrioli

Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier
Via Canova 16
6901 Lugano
Switzerland

Convention de prévoyance

Compte prévoyance

N°.

Relation

Demande d'ouverture d'un compte de prévoyance lié auprès de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier (3a)

Monsieur Madame (ci-après le «Titulaire du Compte prévoyance» ou le «Titulaire»)

Nom et prénom

Adresse du domicile

Date de naissance

Nationalité

Etat civil

Profession

No. AVS

Téléphone Portable

E-mail

Je suis affilié/e à une caisse de pension (Ile pilier)

Oui Non

Je souhaite que la Fondation ouvre à mon nom un compte de prévoyance liée (3a) – (Compte prévoyance).

À l'ouverture du Compte prévoyance, le Titulaire recevra une lettre de confirmation de l'ouverture de la relation, dans laquelle figureront les coordonnées bancaires pour les versements.

Envoyez-moi les bulletins de versement, s.v.p.

Mise en place de la couverture de prévoyance liée

La Fondation s'engage à mettre en place, dans le cadre de l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et en faveur du Titulaire du Compte prévoyance, la prestation de prévoyance liée demandée par le Titulaire conformément aux dispositions prévues par les Statuts et par le Règlement de la Fondation. Les avoirs de prévoyance du Titulaire sont déposés, en sa faveur, par la Fondation auprès de la Cornèr Banque SA, Lugano.

Contenu de la Convention

Le contenu de la présente Convention dépend des indications ci-dessus et est soumis aux dispositions prévues par le Règlement de la Fondation, qui font partie intégrante de la présente Convention. En signant la présente Convention, le Titulaire du Compte prévoyance confirme avoir pris connaissance du Règlement de la Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier, qui définit les droits et les obligations du Titulaire.

Traitement des données et leur utilisation à des fins de marketing

Le Titulaire du Compte prévoyance autorise expressément et sans réserve la Fondation à transmettre ses données personnelles, y compris celles qui concernent ses comptes prévoyance, à Cornèr Banque SA, Lugano, et à ses mandataires, afin qu'ils lui fournissent les services qu'il a demandés et/ou lui présentent des produits et des services de prévoyance proposés par la Fondation et/ou des produits et des services bancaires, financiers et de prévoyance proposés par Cornèr Banque SA.

Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à l'ouverture, auprès de Cornèr Banque SA, d'un Compte prévoyance au nom du Titulaire.

Lieu et Date

Signature du titulaire du compte de prévoyance

D. Gianora

M. Pedrioli

Exemplaire pour le preneur de prévoyance

Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier

RÈGLEMENT

I. Dispositions générales

1. Définitions

Banque: Cornèr Banque SA.

CO: Code des obligations.

Compte prévoyance: compte de prévoyance liée (3a) que la Fondation détient auprès de la Banque pour le compte du Titulaire.

Convention: convention de prévoyance liée (3a) par laquelle le Titulaire demande à la Fondation d'ouvrir un Compte prévoyance ou un Dépôt de prévoyance auprès de la Banque.

Dépôt de prévoyance: dépôt-titres de prévoyance liée (3a) que la Fondation détient et gère auprès de la Banque ou de toute autre banque dépositaire soumise à la Loi sur les banques pour le compte du Titulaire, en vertu du Mandat de gestion.

FINMA: Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

Fondation: Fondation de Prévoyance Cornèr Troisième Pilier.

LPP: Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Mandat de gestion: mandat de gestion de fortune discrétionnaire pour les investissements conformes aux dispositions de l'OPP 2 et de l'OPP 3 que le Titulaire confère à la Fondation au moyen d'un accord écrit séparé, simultanément à l'ouverture d'un Dépôt de prévoyance, pour la gestion des avoirs qui y sont déposés.

OPP 2: Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

OPP 3: Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance.

Règlement: le présent règlement de la Fondation.

Titulaire: personne affiliée à la Fondation et titulaire du Compte prévoyance.

Les termes qui renvoient à des individus et revêtent la forme masculine dans le présent Règlement désignent naturellement aussi les femmes.

2. Affiliation, but

2.1 Peuvent généralement adhérer à la Fondation toutes les personnes physiques qui, en Suisse, sont assujetties à l'impôt à titre illimité et touchent un revenu soumis à l'AVS/AI issu d'une activité lucrative, salariée ou indépendante.

2.2 En signant la Convention, le Titulaire s'affilie à la Fondation et est autorisé à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son Compte prévoyance et/ou son Dépôt de prévoyance (selon le cas) auprès de la Fondation, conformément à l'art. 82 LPP et à l'OPP 3.

2.3 L'affiliation à la Fondation prend fin avec la liquidation de l'avoir individuel accumulé par le Titulaire dans les fonds liés de la Fondation. La Fondation peut en outre, à son entière discrétion, mettre fin à l'affiliation du Titulaire à la Fondation si celui-ci quitte définitivement la Suisse selon l'art. 5 al. 1 let. a de la Loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 (LFLP) et les renvois qui y sont faits.

N°.

Relation

2.4 Après sa sortie de la Fondation, le Titulaire n'a plus aucun droit à des fonds libres de la Fondation.

3. Ouverture d'un Compte prévoyance et/ou d'un Dépôt de prévoyance

3.1 À la demande du Titulaire, la Fondation ouvre un ou plusieurs Comptes prévoyance et/ou Dépôts de prévoyance en faveur dudit Titulaire, étant entendu que la limitation visée au chiffre 3.3 doit obligatoirement être respectée. La tenue de ces Comptes et/ou Dépôts ainsi que la conservation des avoirs qui y sont déposés sont confiées à la Banque et sont notamment régies par les Conditions générales.

3.2 Pour l'ouverture et la tenue de tout Dépôt de prévoyance, le Titulaire doit conférer à la Fondation un Mandat de gestion relatif audit Dépôt.

3.3 Le Compte prévoyance et le Dépôt de prévoyance servent exclusivement et irrévocablement à la prévoyance personnelle liée du Titulaire. Le Conseil de Fondation peut refuser l'ouverture d'un Compte prévoyance et/ou d'un Dépôt de prévoyance sans en indiquer les motifs.

3.4 Le Titulaire peut conclure au maximum cinq Conventions avec la Fondation, la somme des versements annuels ne devant pas dépasser le montant maximum indiqué au chiffre 4.1. Le partage/la répartition d'avoirs de prévoyance n'est pas possible.

3.5 La Fondation est en droit, mais nullement tenue, de clore d'office, sans frais ultérieurs, les Comptes prévoyance et/ou les Dépôts de prévoyance qui présentent, durant une année fiscale entière, un solde nul ou négatif.

II. Contributions, versements

4. Versements

4.1 Le Titulaire est libre de fixer le montant et l'échéance des versements sur son Compte prévoyance et/ou son Dépôt de prévoyance, jusqu'à concurrence du montant annuel maximum (prévu à l'art. 7 al. 1 OPP 3 en relation avec l'art. 8 al. 1 LPP) déductible fiscalement du revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Les apports sur le Compte prévoyance et/ou le Dépôt de prévoyance ne peuvent être effectués que sous forme de liquidités, à l'exclusion des transferts de titres ou d'autres instruments financiers. Les versements peuvent seulement être effectués tant que le Titulaire perçoit, en Suisse, un revenu soumis à l'AVS issu d'une activité lucrative salariée ou indépendante.

4.2 Pour que les versements soient déductibles des impôts, ils doivent parvenir à temps à la Fondation, de sorte que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de chaque année civile. Une inscription rétroactive des versements au crédit est exclue. La Fondation est libre de refuser des versements.

5 Rémunération des avoirs liés déposés sur le Compte prévoyance

5.1 La Fondation rémunère l'avoir de prévoyance détenu sous forme de liquidités sur le Compte prévoyance au taux d'intérêt fixé périodiquement par le Conseil de Fondation. Pour déterminer le taux d'intérêt, le Conseil de Fondation tient compte en particulier de l'évolution des marchés monétaires et des capitaux. Le taux doit être au moins égal à celui qui est servi sur les autres comptes épargne ordinaires de la Banque. La Banque crédite les intérêts courus sur le Compte prévoyance à la fin de l'année civile.

5.2 Les versements excédentaires ne donnent pas droit à des intérêts. Les éventuels intérêts versés sur les versements excédentaires seront extournés au plus tard lors du remboursement des versements excédentaires en question, sur indication de l'autorité fiscale.

5.3 La Banque communique de manière adéquate le taux d'intérêt, notamment en affichant ce taux à chacun de ses guichets.

6. Investissements liés opérés dans des instruments financiers – Mandat de gestion

6.1 En vertu du Mandat de gestion qui lui est conféré par le Titulaire en vue d'investir les avoirs enregistrés sur un Dépôt de prévoyance, la Fondation peut, dans les limites imposées par l'OPP 2 et l'OPP 3, sélectionner à son entière discrétion les investissements et/ou désinvestissements à effectuer, y compris les opérations y afférentes. Elle est toutefois tenue d'agir conformément au profil d'investissement choisi par le Titulaire pour le Mandat de gestion en question.

6.2 La Fondation confie à la Banque la gestion de fortune découlant des Mandats de gestion des avoirs enregistrés sur des Dépôts de prévoyance et assure un suivi adéquat des activités de la Banque à cet égard.

6.3 L'achat et la vente d'instruments et de produits financiers s'effectuent au nom de la Fondation mais pour le compte et aux risques du Titulaire, sur la base du Mandat de gestion concerné.

6.4 Les placements effectués et les bénéfices réalisés font partie intégrante du capital de prévoyance lié. Les revenus sont capitalisés, c'est-à-dire que le bénéfice net provenant des différents placements est réinvesti conformément au Mandat de gestion. Les revenus ne sont pas distribués. Les avoirs de prévoyance investis dans des instruments financiers sont sujets à des variations de cours. En dépit de la diversification des placements et d'une gestion assurée par des spécialistes, il est impossible d'exclure des risques de pertes. Le cas échéant, celles-ci sont entièrement supportées par le Titulaire. La Fondation n'assume aucune responsabilité à cet égard. Les avoirs de prévoyance investis dans des instruments financiers ne bénéficient d'aucune garantie du capital investi, que ce soit de la part de la Fondation ou de la Banque. Ces avoirs ne donnent pas droit à la rémunération décrite au chiffre 5 ci-dessus, qui ne concerne que les fonds liés déposés sur des Comptes prévoyance. Investir des avoirs de prévoyance dans des instruments et des produits financiers présuppose un horizon de placement à moyen ou à long terme.

6.5 La Fondation a en outre le droit de fixer, à son entière discrétion, les sommes et/ou quantités minimales requises pour effectuer de tels investissements. Les activités de gestion de fortune ne débutent pas avant que les fonds liés enregistrés sous forme de liquidités sur le Dépôt de prévoyance concerné n'aient atteint les sommes et/ou quantités minimales imposées par la Fondation et notifiées au Titulaire par écrit ou par le biais de tout autre support durable adéquat, étant précisé que la Fondation rémunère l'avoir de prévoyance détenu sous forme de liquidités au taux d'intérêt fixé périodiquement par le Conseil de Fondation, en créditant les éventuels intérêts courus à la fin de chaque année civile. L'achat et la vente d'instruments et de produits financiers s'effectuent conformément aux conditions et aux dispositions respectivement applicables auxdits instruments et produits, et uniquement lors des jours ouvrables bancaires, comme le prévoient notamment les Conditions générales de la Banque.

6.6 Le Titulaire peut à tout moment, après en avoir informé la Fondation par écrit au moyen du formulaire correspondant, ordonner le transfert des avoirs du Dépôt de prévoyance sur le Compte prévoyance, et inversement. Le transfert du Dépôt de prévoyance vers le Compte prévoyance implique la liquidation (partielle ou totale) des investissements enregistrés sur ledit Dépôt.

6.7 La révocation d'un Mandat de gestion entraîne la liquidation, par la Fondation, des investissements enregistrés sur le Dépôt de prévoyance concerné, ainsi que le transfert des revenus provenant de la vente, après déduction des frais et des éventuelles charges, sur un Compte prévoyance tenu pour le compte du Titulaire. À cette fin, sauf disposition contraire du présent Règlement, la Fondation est autorisée à ouvrir un nouveau Compte prévoyance pour le Titulaire afin d'y transférer les revenus, respectivement d'y enregistrer le résultat de la vente des investissements.

7. Durée ordinaire de la prévoyance

7.1 En règle générale, la Convention prend fin au moment où le Titulaire atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Elle prend en outre nécessairement fin en cas de décès du Titulaire. Lorsque le Titulaire prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé de cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le Titulaire peut demander la résiliation de la Convention au plus tôt 5 ans avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. L'avoir de prévoyance est versé au Titulaire, respectivement au(x) bénéficiaire(s). Le retrait de l'avoir de prévoyance entraîne la liquidation des éventuels investissements enregistrés sur le Dépôt de prévoyance. Tout transfert de ces investissements, notamment vers d'autres établissements, est exclu. L'avoir de prévoyance ne peut en outre être versé sans le consentement de la Fondation.

7.2 Si la Fondation ne reçoit pas d'instructions précises concernant le transfert sur un compte privé de l'avoir de prévoyance dans les 30 jours ouvrables suivant l'échéance ordinaire de la Convention (due au fait que le Titulaire a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS ou est décédé), la Fondation est autorisée à révoquer le Mandat de gestion, à vendre les éventuels investissements enregistrés sur le Dépôt de prévoyance et à en créditer le produit de cette vente (après déduction des frais et des éventuelles charges), ainsi que l'avoir enregistré sur le Compte prévoyance, sur un compte courant ordinaire libellé au nom de la Fondation et ouvert auprès de la Banque pour le compte du Titulaire, aux conditions de rémunération habituellement appliquées pour les comptes courants. La Fondation a en outre le droit de procéder conformément aux dispositions légales en matière de demeure du créancier (art. 91 ss CO).

8. Prélèvement anticipé, résiliation de la Convention

8.1 Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible, en particulier lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- a) le Titulaire est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le Titulaire affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) le Titulaire change d'activité lucrative indépendante;
- d) l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

8.2 La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:

- a) acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
- b) acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
- c) rembourser des prêts hypothécaires.

8.3 Le versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans. Dans le cas d'un changement d'activité indépendante au sens du ch. 8.1 let. c), un versement anticipé peut être demandé au plus tard dans les six mois suivant le début de la nouvelle activité.

8.4 En ce qui concerne plus spécifiquement le Dépôt de prévoyance, un versement anticipé des avoirs de prévoyance conformément aux ch. 8.1-8.3 implique la liquidation (partielle ou totale) des investissements enregistrés sur ledit Dépôt. Une demande écrite du Titulaire exigeant la liquidation totale des investissements est considérée comme une révocation du Mandat de gestion. Tout transfert de ces investissements, notamment vers d'autres établissements, est exclu.

9. Ordre des bénéficiaires

9.1 Les personnes suivantes sont les bénéficiaires:

- a) en cas de vie, le Titulaire;
- b) en cas de décès du Titulaire, les personnes ci-après, dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivant;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le Titulaire subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les parents;
 4. les frères et sœurs;
 5. les autres héritiers.

9.2. Le Titulaire a le droit de désigner comme bénéficiaire(s) une ou plusieurs personnes parmi celles citées au ch. 9.1 let. b pt 2 ci-dessus et de préciser l'étendue de leurs droits en adressant une communication écrite à la Fondation. Les données relatives aux personnes à l'entretien desquelles le Titulaire subvenait de façon substantielle doivent être notifiées par écrit à la Fondation, de même que les données relatives à la personne qui a formé avec le Titulaire une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. Par notification écrite adressée à la Fondation, le Titulaire a également le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires figurant aux points 3 à 5 et de préciser leurs droits respectifs. Si le Titulaire ne précise pas les droits des bénéficiaires et s'il existe plusieurs bénéficiaires d'un même groupe, la Fondation répartit les avoirs de prévoyance à parts égales entre ces bénéficiaires.

10. Exigibilité, versement de l'avoir de prévoyance

10.1 Lorsque la Convention prend fin conformément au ch. 7 ou lorsqu'elle est résiliée de manière anticipée conformément au ch. 8, la totalité de l'avoir de prévoyance du Titulaire, y compris les éventuelles parts dans des instruments financiers, devient exigible, et le droit est accordé au(x) bénéficiaire(s) en vertu du ch. 9 de demander à la Fondation le versement de l'avoir de prévoyance.

10.2 Pour les versements décrits aux ch. 8.1 let. c) à d) et 8.2, le Titulaire marié ou lié par un partenariat enregistré doit notifier à la Fondation l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Le Titulaire et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire est tenu de fournir à la Fondation toutes les informations nécessaires à l'exercice du droit au versement de l'avoir de prévoyance, ainsi que de présenter les documents et les preuves exigés. La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires. En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss CO.

10.3 Les modalités de versement de l'avoir de prévoyance déposé sur le Compte prévoyance et/ou sur le Dépôt de prévoyance figurent au ch. 7 pour les cas d'extinction ordinaire de la prévoyance, et au ch. 8 pour les cas de résiliation anticipée.

10.4 La prestation est versée sous forme de capital exclusivement et après que la Fondation a effectué les démarches administratives nécessaires, généralement dans les 30 jours suivant la réception de la demande correspondante et des documents requis par la Fondation. En cas de prélèvement anticipé conformément au ch. 8, le versement est effectué au plus tôt 35 jours après la réception de la demande correspondante et des documents requis par la Fondation.

10.5 Le versement de l'avoir de prévoyance doit être annoncé conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. L'impôt à la source est déduit des paiements soumis à cet impôt conformément aux prescriptions légales.

11. Cession, mise en gage et compensation

11.1 Toute cession, compensation ou mise en gage de droits à des prestations est nulle si elle est effectuée avant que prestations ne soient devenues exigibles. Demeure réservé l'art. 30b LPP. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Dans le cas contraire, la compensation est nulle (art. 4 al. 1 OPP 3 et art. 39 LPP).

11.2 La mise en gage de l'avoir de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance pour la propriété d'un logement à usage propre du Titulaire est possible en vertu de l'art. 30b LPP, de l'art. 331d CO, ainsi que des art. 8 et 9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). Pour le Titulaire marié ou lié par un partenariat enregistré, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire à la mise en gage.

11.3 En cas de dissolution du régime matrimonial pour cause de divorce ou pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des avoirs de prévoyance peut être cédée par le Titulaire à son conjoint (ou à son partenaire enregistré), ou peut être attribuée à celui-ci par le juge. Sous réserve de l'art. 3 OPP 3, le montant à transférer est versé à l'institution de prévoyance indiquée par le conjoint ou à une autre institution au sens de l'art. 1 al. 1 OPP 3. Ce principe s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25 al. 1 de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, LPart).

III. Communications, contrôles et modifications

12. Changements d'adresse et modifications des données personnelles

12.1 Les changements d'adresse et les modifications des données personnelles du Titulaire doivent être notifiés sans délai par écrit à la Fondation. Tous les risques et conséquences d'une notification insuffisante, tardive ou peu précise de l'adresse et des données personnelles sont intégralement et exclusivement à la charge du Titulaire et/ou des bénéficiaires au sens du ch. 9.

12.2 Le Titulaire doit veiller à ce que le contact entre lui-même et la Fondation puisse être maintenu, si nécessaire en communiquant par écrit à celle-ci le nom d'une personne de confiance à laquelle la Fondation puisse s'adresser s'il devait se révéler impossible de joindre le Titulaire. Sont en outre applicables les dispositions des Directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et des avoirs en déshérence auprès des banques suisses.

13. Communications, attestation, traitement des données et utilisation de celles-ci à des fins de marketing

13.1 Toutes les communications et tous les envois de documents par la Fondation à l'attention du Titulaire se font par écrit à la dernière adresse de correspondance connue de la Fondation.

13.2 La Fondation remet une fois par an au Titulaire, en plus des documents usuels, une attestation spéciale relative aux versements effectués (attestation fiscale).

13.3 La Fondation peut, en coopération avec la Banque, accorder au Titulaire d'un Compte prévoyance la possibilité de compléter sa prévoyance personnelle en concluant une assurance risque avec objectif d'épargne. Il s'agit pour lui d'adhérer à une assurance collective pertinente, que la Banque peut avoir conclue, à sa discrétion, avec une compagnie d'assurances suisse autorisée et surveillée par la FINMA. Dans un tel cas, le Titulaire autorise expressément et sans réserve la Fondation à remettre ou à transmettre, d'elle-même et sans en avoir été priée par la Banque ou par la compagnie d'assurances, tous les documents et informations liés à son Compte prévoyance à la compagnie d'assurances correspondante ou à la Banque, à l'attention de la compagnie d'assurances, si la Fondation considère que cela est nécessaire à la mise en œuvre d'une telle assurance, et en particulier à la détermination du montant de la prime, d'une prestation d'assurance ou des bénéficiaires.

13.4 Le Titulaire autorise expressément et sans réserve la Fondation à transmettre ses données personnelles à la Banque, aux banques dépositaires ou à leurs mandataires respectifs, afin qu'ils lui fournissent les services qu'il a demandés et/ou lui présentent des produits et des services de prévoyance proposés par la Fondation et/ou des produits et des services bancaires, financiers et de prévoyance proposés par la Banque.

14. Vérification des signatures, légitimation

14.1 L'identité du Titulaire est vérifiée sur la base de la signature qu'il a apposée sur la Convention. La Fondation se réserve toutefois le droit de demander à la personne intéressée de justifier de son identité par la présentation d'un document officiel.

14.2 Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est entièrement à la charge du Titulaire, sauf en cas de faute grave de la Fondation ou de la Banque qui la représente. Pour le surplus, s'agissant de la vérification des pouvoirs de signature, les dispositions pertinentes des Conditions générales de la Banque sont applicables.

15. Réclamations

Les documents reçus par le Titulaire et/ou par un bénéficiaire au sens du ch. 9 sont considérés comme approuvés si aucune réclamation n'est notifiée à la Fondation dans un délai de trente jours.

16. Modifications

Les éventuelles modifications des dispositions légales (lois, ordonnances, etc.) sur lesquelles se fonde ou auxquelles renvoie le Règlement demeurent réservées. De telles modifications s'appliquent au Règlement et à la Convention dès leur entrée en vigueur, même si la Fondation ne les a pas communiquées aux Titulaires.

17. Commissions

La Fondation est en droit de débiter au Titulaire des commissions pour la tenue, la conservation et la gestion des avoirs de prévoyance, ainsi que des commissions spéciales de traitement. Lesdites commissions sont fixées par la Fondation et convenablement communiquées au Titulaire, au moyen notamment de leur publication sur le site Internet de la Banque.

IV. Organisation

18. Fortune de la Fondation

18.1 La fortune de la Fondation est constituée par les fonds libres et par les fonds liés. Les fonds libres comprennent le capital initial ainsi que d'autres apports éventuels de la Fondatrice, des donations de tiers et les revenus produits par les fonds libres de la Fondation. En outre, les capitaux de prévoyance ne pouvant être versés en raison de l'absence de bénéficiaires sont affectés aux fonds libres de la Fondation.

18.2 Les fonds liés comprennent les cotisations et les apports des Titulaires, les investissements dans des instruments financiers opérés pour le compte des Titulaires ainsi que les revenus et les gains en capital produits par les fonds liés de la Fondation.

18.3 La fortune de la Fondation est destinée exclusivement et irrévocablement à la prévoyance au sens de l'art. 3 des Statuts de la Fondation.

19. Conseil de Fondation

19.1 Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il élit un président et un vice-président parmi ses membres, et désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil de Fondation. En outre, le Conseil de Fondation en exercice nomme le membre indépendant du Conseil de Fondation conformément aux dispositions adoptées par la Fondation à cet égard.

19.2 Le président ou, à défaut, le vice-président ou un autre membre du Conseil de Fondation convoque le Conseil de Fondation lorsque cela s'avère nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres et, en tous les cas, au moins une fois par année. Les réunions du Conseil de Fondation sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre du Conseil de Fondation.

19.3 Le Conseil de Fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Elles peuvent également être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. La dissolution de la Fondation ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de Fondation.

19.4 Les discussions et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire du Conseil de Fondation ou, à défaut, par un ou deux autres membres du Conseil qui assument cette fonction. Les votes ont lieu à main levée. Les nominations ont lieu, si les circonstances l'exigent, au scrutin secret.

19.5 En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de Fondation décide de la distribution des fonds libres, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Il liquide en outre les fonds liés, qui restent en tous les cas affectés au but originel de la Fondation, et les répartit entre les Titulaires en fonction de leur quote-part de participation. Les fonds liés de la Fondation ne peuvent en aucun cas être rendus à la Fondatrice ou utilisés, en tout ou partie, au profit de celle-ci.

20. Exercice et comptes

L'exercice de la Fondation correspond à l'année civile. Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre.

21. Modification du Règlement

La Fondation a le droit de modifier le présent Règlement à tout moment et de sa propre initiative. Les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance et notifiées de manière appropriée au Titulaire.

V. Dispositions finales

22. Droit applicable et for

22.1 **Tous les rapports juridiques entre le Titulaire et la Fondation sont soumis au droit suisse.**

22.2 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement et/ou de la Convention est portée devant le for compétent au sens de l'art. 73 al. 3 LPP.

23. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er février 2019.